

C-409

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to provide for the expiry of gun control legislation
that is not proven effective within five years of coming
into force

First reading, December 16, 1999

C-409

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en
vigueur des dispositions législatives sur les armes à feu
dont l'efficacité n'est pas prouvée

Première lecture le 16 décembre 1999

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

SUMMARY

This enactment will provide a 5-year sunset provision on all gun control legislation, other than the use of a firearm in an indictable offence, unless the Auditor General has reported that it has been a successful and cost-effective measure to increase public safety and reduce violent crime involving the use of firearms. The report has to be considered by a committee representing broad interests, and a committee report must be presented to the House of Commons and the Commons has to concur in the continuance.

Expiry may be deferred to allow Parliament to pass amendments to allow gun control provisions to expire without affecting parts of the Act that do not relate to gun control and that are to continue.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une durée de validité de cinq ans de toutes les dispositions législatives sur le contrôle des armes à feu, sauf celles portant sur l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, à moins que pour chaque disposition, le vérificateur général n'ait fait rapport que la disposition a été efficace et fructueuse en vue d'augmenter la sécurité publique et de réduire la perpétration d'infractions violentes comportant l'usage d'armes à feu. Le rapport doit être examiné par un comité représentant de nombreux intérêts différents. Un rapport du comité doit ensuite être présenté à la Chambre des communes et la disposition est maintenue en vigueur sur agrément de la Chambre.

La fin de validité d'une disposition peut être reportée pour permettre au Parlement d'adopter des modifications législatives qui rendent possible la fin de validité des dispositions relatives au contrôle des armes à feu sans toucher aux dispositions de cette loi qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et qui continuent d'être en vigueur.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-409

An Act to provide for the expiry of gun control legislation that is not proven effective within five years of coming into force

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in this section apply in this Act.

“firearm”
« arme à feu »

“firearm” has the meaning given to it by the *Criminal Code*.

“gun control provision”
« disposition législative sur les armes à feu »

“gun control provision” means a provision of the *Criminal Code*, the *Firearms Act* or any other Act of Parliament that provides for or controls the manufacture, modification, importation, storage, distribution, sale, ownership, possession or use of a firearm, but does not include a provision related to the use of a firearm in the commission of an indictable offence.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Justice.

Expiry of provisions

2. Notwithstanding any other Act of Parliament, every gun control provision expires five years after the day it came into force, or January 1, 2004, whichever is the later date, unless prior to that date

(a) the Auditor General has prepared and caused to be laid before both Houses of Parliament a report on the provision and the way in which it has been administered and an opinion that it has been a successful and cost-effective use of public funds to achieve an increase in public safety and a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms;

PROJET DE LOI C-409

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en vigueur des dispositions législatives sur les armes à feu dont l'efficacité n'est pas prouvée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arme à feu » Arme à feu au sens du *Code criminel*.

« disposition législative sur les armes à feu » Disposition du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* ou de toute autre loi fédérale régissant ou contrôlant la fabrication, la modification, l'importation, l'entreposage, la distribution, la vente, la propriété, la possession ou l'utilisation des armes à feu, à l'exclusion des dispositions portant sur l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel.

« ministre » Le ministre de la Justice.

2. Par dérogation à toute autre loi fédérale, toute disposition législative sur les armes à feu cesse d'avoir effet cinq ans après le dernier en date de l'entrée en vigueur de la disposition ou du 1^{er} janvier 2004, à moins qu'avant cette échéance :

a) le vérificateur général n'ait établi et fait déposer devant les deux chambres du Parlement un rapport sur la disposition et la manière dont elle a été appliquée et un avis portant qu'elle a constitué une utilisation rentable et fructueuse des fonds publics dans le but d'amener une augmentation de la sécurité publique et une réduction de la fréquence des actes criminels violents comportant l'usage d'armes à feu;

Définitions

5

« arme à feu »
“firearm”

« disposition législative sur les armes à feu »
“gun control provision”

« ministre »
“Minister”

Fin de validité des dispositions

20

25

30

35

40

45

50

55

60

65

70

75

80

85

90

95

100

105

110

115

120

125

130

135

140

145

150

155

160

165

170

175

180

185

190

195

200

205

210

215

220

225

230

235

240

245

250

255

260

265

270

275

280

285

290

295

300

305

310

315

320

325

330

335

340

345

350

355

360

365

370

375

380

385

390

395

400

405

410

415

420

425

430

435

440

445

450

455

460

465

470

475

480

485

490

495

500

505

510

515

520

525

530

535

540

545

550

555

560

565

570

575

580

585

590

595

600

605

610

615

620

625

630

635

640

645

650

655

660

665

670

675

680

685

690

695

700

705

710

715

720

725

730

735

740

745

750

755

760

765

770

775

780

785

790

795

800

805

810

815

820

825

830

835

840

845

850

855

860

865

870

875

880

885

890

895

900

905

910

915

920

925

930

935

940

945

950

955

960

965

970

975

980

985

990

995

1000

1005

1010

1015

1020

1025

1030

1035

1040

1045

1050

1055

1060

1065

1070

1075

1080

1085

1090

1095

1100

1105

1110

1115

1120

1125

1130

1135

1140

1145

1150

1155

1160

1165

1170

1175

1180

1185

1190

1195

1200

1205

1210

1215

1220

1225

1230

1235

1240

1245

1250

1255

1260

1265

1270

1275

1280

1285

1290

1295

1300

1305

1310

1315

1320

1325

1330

1335

1340

1345

1350

1355

1360

1365

1370

1375

1380

1385

- (b) the report of the Auditor General has been considered by a review committee appointed by the Minister pursuant to section 3;
- (c) the review committee has reviewed and reported to the House of Commons on the success and cost-effectiveness of the provision during the time it has been in force, and the committee has reported the extent to which
- (i) public safety has been increased or decreased,
 - (ii) the incidence of violent crime related to the use of firearms has been reduced or increased, and
 - (iii) cost-effective use of public funds has been made to achieve a demonstrated increase in public safety or a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms; and
- (d) the House of Commons has passed a resolution that in view of the report of the review committee the gun control provision should not expire.
- (b) le rapport du vérificateur général n'ait été étudié par un comité d'examen dont les membres sont nommés par le ministre conformément à l'article 3;
- c) le comité d'examen n'ait étudié le rapport du vérificateur général et fait rapport à la Chambre des communes relativement à l'effet de cette disposition et à son efficacité pendant sa durée de validité indiquant :
- (i) la mesure dans laquelle la sécurité publique a augmenté ou diminué,
 - (ii) la mesure dans laquelle la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu a augmenté ou diminué,
 - (iii) l'efficacité avec laquelle les fonds publics ont été employés pour produire une augmentation certaine de la sécurité du public et une diminution de la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu;
- d) la Chambre n'ait adopté une résolution portant que, compte tenu du rapport du comité d'examen, la disposition législative sur les armes à feu ne devrait pas cesser d'avoir effet.

Review
committee

3. (1) A review committee shall consist of 25 members appointed by the Minister as follows:

- (a) three members of the House of Commons nominated by the government party;
- (b) two members of the House of Commons nominated by the official opposition party;
- (c) one member of the House of Commons nominated by each recognized party in the House of Commons; and
- (d) other members nominated by the members referred to in paragraphs (a), (b) and (c), and who are persons knowledgeable in the areas of firearms control law, recreational firearms ownership and use, criminology, Canadian and foreign firearms control and crime statistics, firearms control costing, constitutional law and other such areas of expertise as the committee may require.

3. (1) Le comité d'examen se compose de membres nommés par le ministre de la façon suivante :

- a) trois députés fédéraux désignés par le parti gouvernemental;
- b) deux députés fédéraux désignés par le parti de l'opposition officielle;
- c) un député fédéral désigné par chacun des partis reconnus à la Chambre des communes;
- d) autres membres désignés par les membres désignés en vertu des alinéas a), b) et c), qui doivent obligatoirement avoir des connaissances sur les dispositions législatives relatives au contrôle des armes à feu, sur la possession et l'utilisation des armes à feu à des fins récréatives, sur la criminologie, sur le contrôle des armes à feu canadiennes et étrangères et sur les statistiques sur la criminalité, sur le contrôle du coût des armes à feu, sur le droit constitutionnel et

Comité
d'examen

dans les autres domaines d'expertise utiles
au comité d'examen.

Chairperson
and
Vice-
Chairperson

(2) A review committee shall at its first meeting elect a Chairperson and Vice-Chairperson.

(2) À sa première réunion, le comité d'examen se choisit un président et un vice-président.

Président et
vice-
président

Provincial
public
hearings

(3) A review committee must hold at least one public hearing in each province.

(3) Le comité d'examen doit tenir au moins 5 une audience publique dans chaque province.

5

Audience
publique
dans chaque
province

Delay to make
amendments

4. Where a gun control provision is to expire as a result of section 2, the Governor in Council may, by order, defer its expiry for a period not exceeding one year if the provision also contains matters that do not relate to gun control and a deferral is necessary in order for Parliament to pass legislation to continue the other matters in force after the expiry of the gun control provision.

4. Lorsqu'une disposition législative sur les armes à feu est sur le point de cesser d'avoir effet en vertu de l'article 2, le gouverneur en conseil peut, par décret, en reporter la fin de la durée de validité d'une période maximale d'une année, si la disposition comporte par ailleurs des aspects qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et si le report est nécessaire pour permettre l'adoption par le Parlement des mesures législatives nécessaires au maintien en vigueur de ces autres aspects après la fin de la durée de validité de la disposition.

Délai pour
proposer
d'autres
modifications
législatives

20

